



COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°17 du Mardi 19 Novembre 2019

Présents: ANTOINI MOHAMED, YOUSOUFOU SOULAIMANA, DALFANE ASSOUMANE.

Absents: MADI ISSMAILA AHAMED, BOINLADA MAANDI.

Affaire: Enfants de Mayotte 2 c/ ASC Wahadi du 20/10/2019 (25^{ème} journée – R4.B)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Enfants de Mayotte 2 par courriel le lundi 11/11/2019 pour la dire recevable en la forme. (art 147 RGx et art 187.2 RGx)

Motif: « Lors de la rencontre, l'équipe adverse à savoir Wahadi a inscrit sur la feuille de match et fait jouer le jeune TOHIR ALI MZE, n°16, titulaire de la licence n°9602198897. Ce jeune a une licence aux Comores au sein de la Fédération de Football des Comores en 2018 et au bénéfice de l'équipe Etoiles de Comores sous le n°000147M97. Celui-ci a joué la quasi-totalité des matchs avec Wahadi avec sa licence sans mention mutation internationale. La procédure de la démission internationale et CIT n'a pas été respectée donc licence non valide.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches de joueurs du club ASC Wahadi saison 2019,

Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,

Considérant que le club Enfants de Mayotte n'apporte pas de preuves irréfutables pour étayer leurs accusations,

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club Enfants de Mayotte le droit d'évocation de 30€.** (Art 77, RI 2019)

Affaire: ACSJ M'liha c/ Ndréma Club du 11/08/2019 (16^{ème} journée – R4.B)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Ndréma Club par courriel le mercredi 06/11/2019 pour la dire irrecevable en la forme. (art 147 RGx et art 187.2 RGx)

Motif : « Par ce mail je dénonce une fraude sur identité du joueur MKOUNDZI RANHILI né le 06/08/2001, licence n°2547178697 saisi le 08/08/2019 par ACSJ M'liha. En effet ce joueur qui a pris part à notre rencontre du 11/08/2019 a usurpé l'identité de son frère en apposant juste sa photo.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches de joueurs du club ACSJ M'liha saison 2019,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx

Considérant que l'évocation a été envoyée le lundi 06/11/2019 alors que la rencontre a eu lieu le 11/08/2019 au-delà des 30 jours suivant la rencontre ce qui fait que la rencontre est homologuée de droit conformément aux dispositions de l'article 147 RGx.



Par ces motifs décide,

- Evocation irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- De mettre à la charge du club Ndréma Club le droit d'évocation de 30€.
(Art 187.2 RGx)

Affaire: Feu du Centre c/ ASCEE Nyambadao du 26/10/2019 (22^{ème} journée - R4.C)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Notant l'absence de feuille de match,

Constatant que le match n'a pas eu lieu à cause de l'absence de l'équipe ASCEE Nyambadao.

Par ce motif décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe ASCEE Nyambadao et donne gain à Feu du Centre.**
Résultat Feu du Centre: +3 pts - 3 buts
ASCEE Nyambadao: -1 pt - 0 but
- ⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club ASCEE Nyambadao pour forfait de son équipe senior.**
(Annexe I-IV, RI 2019)

Affaire: Etincelles Hamjago 2 - R4.B

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant les forfaits de l'équipe Etincelles Hamjago réserve lors de la 14^{ème} journée, 21^{ème} journée et 24^{ème} journée.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 74.3 RI2019,

Par ce motif décide,

- ⇒ **De déclarer forfait général l'équipe Etincelles Hamjago réserve.**
- ⇒ **D'infliger de 350€ au club Etincelles Hamjago pour forfait de son équipe senior réserve.**
(Annexe I-IV, RI 2019)

Affaire: Foudre 2000 c/ USCJ Koungou du 17/08/2019 (16^{ème} journée – R1)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club USCJ Koungou par courriel le lundi 16/09/2019 pour la dire recevable en la forme. (art 147 RGx et art 187.2 RGx)

Motif: « Nous vous présentons une évocation sur la rencontre du 17/08/2019 comptant pour la 16^{ème} journée de championnat de R1 qui a opposé l'équipe Foudre 2000 à l'équipe de l'USCJ Koungou concernant l'inscription sur la feuille d'arbitrage du joueur BACAR YLIAM licence n°2547901942. Le joueur a été expulsé lors d'un match de coupe U18 du 04/08/2019. Le joueur a par la suite pris 3 matchs de suspension PV n°19. Nous contestons son inscription sur la feuille d'arbitrage car ce dernier n'aurait pas respecté son match automatique. »

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre,
Vu le PV n°19 de la CRD du jeudi 22/08/2019 publié le 23/08/2019,



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx,

Après vérification, il ressort que le joueur BACAR YLIAM licence n°2547901942 est suspendu par la CRD du jeudi 22/08/2019 de 3 matchs fermes dont l'automatique à compter du lundi 26/08/2019 faisant suite au carton rouge reçu lors de la rencontre Foudre 2000 c/ AS Rosador du 04/08/2019 comptant pour la coupe de Mayotte U18.

Après vérification, il ressort que la rencontre ASC Abeilles c/ Foudre 2000 du 11/08/2019 comptant pour la 15^{ème} journée U18.R1 est son match automatique à la suite du match du 04/08/2019 dans lequel BACAR YLIAM a écopé d'un carton rouge. Or le joueur mis en cause n'a pas été inscrit sur la feuille de match.

De plus le joueur n'a pas non plus été inscrit sur la feuille de match ASC Kawéni c/ Foudre 2000 comptant pour la 15^{ème} journée de R1.

Dit que le joueur BACAR YLIAM licence n°2547901942 a bel et bien respecté son match automatique.

Il ressort aussi que le PV n°19 de la CRD du jeudi 22/08/2019 a été publié après ladite rencontre.

Pour dire que le joueur BACAR YLIAM licence n°2547901942 était bien qualifié pour la rencontre car ayant respecté son match automatique avant ladite rencontre.

Par ce motif décide,

- ⇒ **Réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club USCJ Koungou le droit d'évocation de 30€. (Art 187.2 RGx)**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de sept jours pour les matchs de championnat et cinq jours pour les matchs de coupe à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2019.

Président

YOUSOUFOU SOULAIMANA

Secrétaire

ANTOINI MOHAMED